PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODEC

RD 90
Lieu-dit :La Grande Pièce
18100 Saint-Hilaire-De-Court

Références : /
Code AIOT : 0010002151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SODEC implanté RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEC
- RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court
- Code AIOT : 0010002151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SODEC exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée, par arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié.
L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juin 2025 fixe les prescriptions pour le suivi de la post-exploitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Biogaz	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Bon état des ouvrages	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
10	Emissions diffuses	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 3.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
13	Lixiviats	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 6.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 17/06/2025,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.2.1		
3	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Biogaz	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Biogaz	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Relevé topographique	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Bon état et fonctionnement des ouvrages	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 5.6.3	/	Sans objet
14	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle et de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Constats :

Par courrier en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le plan de maintenance et de surveillance du site.
Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'inspection a consulté ce plan de maintenance et a constaté que les opérations de contrôles sont réalisées et enregistrées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

Le volume et la composition des eaux de ruissellement internes dans le bassin EP sont analysés semestriellement. Surveillance des eaux de ruissellement dans le bassin EP au point n°2.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Volume	Semestrielle
pH	Semestrielle
Résistivité	Semestrielle

Potentiel d'oxydo-réduction	Semestrielle
MEST	Semestrielle
COT	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Phénols	Semestrielle
Métaux totaux * dont :	Semestrielle
Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Ni, Zn, Cu, Mn, Sn, Fe	Semestrielle
Fluor et composés (en F)	Semestrielle
CN libres	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
PCB	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle

Principaux anions et cations : NO2, NO3, Cl, SO42-, PO43, K+, Na+, Ca2+, Mg2+, Mn2+, NH4+	Semestrielle
Coliformes fécaux = Escherchia Coli	Semestrielle
Coliformes totaux = bactéries coliformes	Semestrielle
Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux	Semestrielle
Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive	Semestrielle

* Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Par courrier en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, qu'il dispose d'une échelle limnimétrique qui permet de convertir la hauteur des eaux de ruissellement présentes dans le bassin en volume. L'exploitant a précisé que cette conversion allait être inscrite dans le plan de surveillance.
Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport d'analyse des eaux de ruissellement effectuées le 21 mai 2026 par CARSO LSEHL. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que tous les paramètres ont été analysés.
L'exploitant transmettra à l'inspection le plan de surveillance mis à jour.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'effectuer une surveillance des paramètres PFAS dans les eaux pluviales.
Surveillance PFAS dans les eaux de ruissellement dans le bassin EP au point n°2.

Paramètres	Code Sandre	Fréquence
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaier par adsorption du fluor organique (AOF)	8986	Semestrielle
PFBA	5980	Semestrielle
PFBS	6025	Semestrielle
PFPeA	5979	Semestrielle
PFPeS (PFFS)	8738	Semestrielle
PEHxA	5978	Semestrielle
PFHS (PFHxS)	6830	Semestrielle
PFHpA	5977	Semestrielle
PFHpS	6542	Semestrielle
PFOA	5347	Semestrielle
PFOS	6560	Semestrielle
PFNA	6508	Semestrielle

PFNS	8739	Semestrielle
PFDA	6509	Semestrielle
PFDS	6550	Semestrielle
PFUnA (PFUnDA)	6510	Semestrielle
PFUnDS	8740	Semestrielle
PFDoA (PFDoDA)	6507	Semestrielle
PFDoDS	8741	Semestrielle
PFTrA (PFTrDA)	6549	Semestrielle
PFTrDS	8742	Semestrielle
Indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847	Semestrielle

Constats :

Par courrier en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, que la surveillance des PFAS a été mise en place à partir de la notification de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025, soit à compter du second semestre de l'année 2025.
Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport d'analyse des eaux de ruissellement effectuées le 21 mai 2026 par CARSO LSEHL. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que tous les paramètres ont été analysés, y compris les PFAS.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle.
Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages suivants : PZ1, PZ5 et PZ6 (amont) et PZ2, PZ3 bis et PZ4 (aval).
L'analyse des eaux souterraines porte sur les paramètres suivants :
- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl, PO43-, K+, CA2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Phénols,
- paramètre biologique : DBO5
- paramètres bactériologiques : coliformes totaux = escherichia coli, coliformes totaux = bactéries coliformes, streptocoques fécaux = entérocoques intestinaux, présence de salmonelles,
- autre paramètre : hauteur d'eau.

Constats :

Par courrier en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les paramètres manquants ont été ajoutés. L'exploitant a transmis le rapport d'analyses des eaux souterraines effectuées sur le Pz 3bis en date du 1er septembre 2025.
Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'exploitant a remis à l'inspection les rapports d'analyses des eaux souterraines effectuées le 21 mai 2026 par la société CARSO LSEHL, sur les piézomètres Pz1, Pz3bis, Pz5 et Pz6. Les prélèvements sur les Pz 2 et 4 n'ont pas pu être réalisés par manque d'eau.
L'inspection a consulté ces rapports et a constaté que tous les paramètres prévus ont été analysés sur les 4 piézomètres ayant fait l'objet d'un prélèvement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle et de maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.
Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesures ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est de 6 mois.

Constats :

Par courrier en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le plan de maintenance et de surveillance du site.
Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'inspection a consulté ce plan de maintenance et a constaté que l'exploitant dispose d'un programme de contrôles et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz. L'inspection a constaté que les opérations sont réalisées semestriellement pour certaines et annuellement pour d'autres.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est réalisé à une fréquence semestrielle ainsi qu'il suit : équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2).

Constats :

Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la pression mesurée sur l'installation de traitement du biogaz n'est pas enregistrée. L'exploitant a précisé à l'inspection que cette valeur sera inscrite dans le plan de maintenance et de surveillance.
L'exploitant transmettra à l'inspection une copie du plan de maintenance et de surveillance avec la pression enregistrée.

Constat : La pression mesurée annuellement n'est pas enregistrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à toute autre méthode de détection.

Constats :

Par courrier en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le plan de maintenance et de surveillance du site.

Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'inspection a consulté ce plan de maintenance et a constaté que l'exploitant dispose d'un programme de détection et de réparation des fuites du réseau biogaz.
L'inspection a constaté que ce programme est renseigné par l'exploitant lors de chaque intervention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bon état des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

Le maintien du bon état et du fonctionnement des ouvrages (clôture, accès, réseaux de dégazage, réseaux lixiviats et bassins) est vérifié semestriellement.
L'entretien général des casiers (tonte et vérification de l'état de la couverture) est réalisé semestriellement.

Constats :

Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le bon état de la clôture est vérifié semestriellement. Le réseau biogaz et le réseau lixiviats sont également vérifiés.
Ces opérations font l'objet d'une saisie sur le plan de maintenance et de surveillance.
Par contre, l'entretien général des casiers (tonte) n'est pas réalisé semestriellement.
L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'avec les périodes d'interdiction de tailles et les périodes de sécheresse (risque incendie), il n'a pas été possible d'effectuer une tonte semestriellement.
En effet, les périodes d'interventions sur ces milieux peuvent être restreintes. L'exploitant pourrait solliciter un aménagement de ces prescriptions en déposant un porter à connaissance auprès de monsieur le préfet du Cher.

Constat : L'entretien général des casiers (tonte) n'est pas réalisé semestriellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Relevé topographique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

A minima, une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques. Ces informations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le plan topographique réalisé le 26 janvier 2026, suite à la mise en place de la couverture finale des casiers A14, A15 et A16. L'inspection a consulté ce plan et a constaté que toutes les informations nécessaires sont présentes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. [...] Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Par courrier en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle des émissions diffuses réalisé le 8 juillet 2025 par la société Riquier Etudes Environnement. L'exploitant a également indiqué que des actions correctives étaient en cours de réalisation.
Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection que toutes les actions correctives n'ont pas encore été finalisées. Ces actions feront l'objet d'une vérification lors du prochain contrôle et avant la fin de l'année 2026, par le prestataire susvisé.

Constat : Les dérives identifiées lors du contrôle du 8 juillet 2025 n'ont pas toutes fait l'objet d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Bon état et fonctionnement des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux biogaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

Le maintient du bon état et du fonctionnement des ouvrages (clôture, accès, réseaux de dégazage, réseaux lixiviats et bassins) est vérifié semestriellement.

Constats :

Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la remise en état du réseau de biogaz a été réalisée en février 2026.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que la partie affaissée du réseau biogaz à proximité du puits G35 et du casier A13, a été remis en état.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 5.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
• une bâche incendie de 200 m^3, située à l'ouest des derniers casiers exploités ;
• deux extincteurs à poudre (2 kg) dans le local d'accueil ;
• deux extincteurs à poudre et un extincteur CO2 sur la zone des bassins de lixiviats.
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs à différents endroits sur le site ainsi qu'une bâche incendie d'un volume de 200 m^3 (disponible).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement in situ des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]
Les lixiviats épurés sont ensuite stockés dans la bâche B3 avant d'être utilisés pour l'irrigation de Taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implantés sur les casiers A1 à A4 et A10, [...].

Constats :

Par courrier en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations

classées que la bâche B3 n'a pas été remise en place suite à sa dégradation. L'exploitant a indiqué qu'une réflexion quant à la poursuite de l'irrigation des TTCR était menée.
Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection que depuis la dégradation de la bâche B3, aucune irrigation des TTCR n'a été effectuée.
L'exploitant transmettra à l'inspection un porter à connaissance concernant la poursuite ou non de l'irrigation des TTCR et du remplacement éventuel de la bâche B3.

Constat : L'exploitant n'a pas procédé au remplacement de la bâche B3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales - Valorisation du biogaz

Prescription contrôlée :

[...]
L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 9 septembre 2026, l'inspection a consulté le plan de maintenance et de surveillance, et a constaté que l'efficacité du système d'extraction du biogaz est bien vérifié régulièrement et annuellement par un organisme extérieur.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite